

N°AM-2023-254

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE PARKING SITUÉ EN BORDURE DU MAIL SALVADOR ALLENDE ET À L'ANGLE DE L'AVENUE DE VERDUN DU 2 JANVIER AU 31 DECEMBRE 2024

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU la demande de VALOPHIS HABITAT de désaffecter le parking situé en bordure du mail Salvador Allende et à l'angle de l'avenue de Verdun pour l'acquisition de celui-ci ;

VU la délibération n°DCM-2023-68 portant la décision de vendre à VALOPHIS HABITAT l'ancien parking de trente-huit places, cadastré section Q situé en bordure du mail Salvador Allende et à l'angle de l'avenue de Verdun, déclassé du domaine public en vertu de la délibération n°DCM-2023-67 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement et de modifier la circulation automobile afin de procéder à la désaffectation du parking susvisé et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 2 janvier 2024 au 31 décembre 2024 inclus, le parking situé en bordure du mail Salvador Allende et à l'angle de l'avenue de Verdun, sera interdit à la circulation de tous véhicules, sauf aux véhicules et engins de chantier.

En outre, le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules et engins de chantier, sera interdit dans le parking situé en bordure du mail Salvador Allende et à l'angle de l'avenue de Verdun.

Article 2 : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de cette opération et afin de ne pas constituer une entrave, le non-respect de l'interdiction de stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417-10 IV du code de la route susvisé.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière, dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du même code.

Article 3 : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n°8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville et sur les lieux des travaux, d'autre part sera adressée :

- à Monsieur le Commissaire de police de CRÉTEIL ;
- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- à Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution chacun en ce qui le concerne ;
- et à Monsieur le Président de Valophis Habitat chargé de l'opération, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 22 décembre 2023.



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le - 4 JAN. 2024

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS